

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-5345

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-5345

Affaire n° IT-03-67-PT
Le Procureur c/ Vojislav Šešelj

CONFIDENTIEL
DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, adopté par le Tribunal le 5 mai 1994, modifié ultérieurement (le « Règlement sur la détention préventive »), et en particulier ses articles 60 et 66,

VU la décision du Greffier adjoint du 11 décembre 2003 et les décisions rendues ultérieurement, concernant les restrictions des privilèges accordés à Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») en matière de communication au quartier pénitentiaire des Nations Unies,

ATTENDU que les restrictions susmentionnées ont été imposées suite à l'usage abusif que l'Accusé a fait de ses privilèges en matière de communication, en violation du Règlement sur la détention préventive,

ATTENDU que, dans une lettre datée du 30 juin 2004, le Greffier adjoint a informé l'Accusé que les mesures « concernant l'utilisation des moyens de communication au quartier pénitentiaire ne ser[ai]ent pas reconduites » mais « qu'un usage abusif de [ses] privilèges en matière de communication [en violation du Règlement sur la détention préventive] entraînerait le rétablissement desdites mesures ou la prise d'autres mesures appropriées, conformément au Règlement sur la détention préventive »,

VU la notification du Greffier adjoint à la Chambre de première instance concernant l'Accusé (*Deputy Registrar's Notification to the Trial Chamber Regarding the Accused Vojislav Šešelj*), déposée à titre confidentiel le 23 juin 2005, dans laquelle il est notamment indiqué :

- « 1. Le 22 juin 2005, le commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies m'a informé que, lors d'une conversation téléphonique, le 18 juin 2005, l'Accusé aurait violé une ordonnance du Tribunal. Au cours de cette conversation, il a révélé l'identité d'une personne. Vérification faite, j'ai informé le commandant que cette personne bénéficiait, semblait-il, de mesures de protection ordonnées par les Chambres de première instance.
2. La transcription de cette conversation pouvant constituer un cas d'outrage au Tribunal [...] donne également à penser que l'Accusé tente de faire pression sur cette personne, encourage un tiers à le faire ou tolère de tels agissements.
3. L'article 26 du Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus dispose que « [s]i le Greffier estime qu'il y a eu violation du Règlement sur la détention préventive, du [...] Règlement [interne] ou d'une ordonnance du Tribunal, la conversation [contrevenant au Règlement interne] sera transcrite par le Greffe » et que « [l]e Greffier peut informer le Procureur [...] de la nature de la violation survenue ». Le 22 juin 2005, j'ai informé l'Accusation de la conversation qu'avait eue l'Accusé le 18 juin 2005.
4. Le 23 juin 2005, le commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies a par conséquent décidé de restreindre les privilèges accordés à l'Accusé en matière de communication, suite à la demande faite oralement par l'Accusation en application de l'article 66 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou détenues sur l'ordre du Tribunal, adopté par le Tribunal le 5 mai 1004, modifié ultérieurement ».

VU la demande datée du 23 juin 2005, adressée à titre confidentiel au Greffier dans laquelle l'Accusation a précisé que la personne mentionnée par l'Accusé était un « témoin [...] protégé en vertu d'ordonnances rendues par plusieurs Chambres de première instance »,

ATTENDU en outre que l'Accusation a rappelé que l'Accusé avait à maintes reprises utilisé à mauvais escient les moyens de communication mis à sa disposition, s'est déclarée « très préoccupée pour la sécurité de ce témoin et par le fait que l'Accusé ait tenté de faire pression sur celui-ci lors d'une conversation téléphonique qui n'était pas couverte par le secret professionnel », et qu'elle demande donc « en application de l'article 66 du Règlement sur la détention préventive, que toute communication, à l'exception de celles couvertes par le secret professionnel, soit interdite à l'Accusé pendant une période de deux mois »,

VU les dispositions de l'article 66 du Règlement sur la détention préventive qui s'appliquent à la demande de l'Accusation,

